

Labocéa

n°	Statut d'EPCE - Etablissement Public de Coopération Environnementale -
1	<p>Création</p> <p>Il est créé un établissement public de coopération environnementale, ci-après dénommé « l'EPCE », « Labocéa » ou « l'Établissement », régi par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Celui-ci jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création.</p> <p>Celui-ci est composé des membres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Le Département du Finistère, sis 32 boulevard Duplex, CS 29029, 29196 Quimper Cedex,○ La métropole « Brest Métropole », sise 24 rue Coat Ar Guéven, 29222 Brest Cedex 2,○ Le Département des Côtes d'Armor, sis 9 place du Général de Gaulle, CS 42371, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1,○ Le Département d'Ille et Vilaine, sis 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes Cedex,○ l'Etat, représenté par M. le Préfet de région ou son représentant.
2	<p>Dénomination et siège de l'établissement</p> <p>L'établissement public de coopération environnementale est dénommé : Labocéa.</p> <p>Il a son siège à l'adresse suivante : 7 rue du Sabot, 22 440 Ploufragan.</p> <p>L'Établissement peut transférer son siège à toute autre adresse par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.</p>
3	<p>Qualification juridique</p> <p>Labocéa est un établissement public de coopération environnementale à caractère industriel et commercial.</p> <p>Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.</p>
4	<p>Objet et missions</p> <p>4.1 Objet</p> <p>Le périmètre fondateur des laboratoires territoriaux d'analyses est défini par l'article L2215-8 du code général des collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les laboratoires publics d'analyses gérés par des collectivités territoriales constituent un élément essentiel de la politique publique de sécurité sanitaire ; ces laboratoires font partie intégrante du dispositif de prévention des risques et de gestion des crises sanitaires. Ils interviennent dans les domaines de la santé publique vétérinaire, de la santé végétale et dans la surveillance de la qualité de l'alimentation, des eaux potables et de l'environnement.- En cas de menace ou d'atteinte graves à la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, du laboratoire du service vétérinaire du département ou du laboratoire hydrologique ou, à défaut, de ceux d'un autre département en coordination avec le représentant de l'Etat dans le département concerné. <p>Labocéa regroupe depuis 2007, dans un premier temps sous la forme d'un groupement d'intérêt public et désormais d'un établissement public de coopération environnementale, un réseau de laboratoires publics départementaux et un laboratoire métropolitain à l'échelle de la Bretagne. Ce groupement est conçu en soutien au développement des territoires, des entreprises et de l'emploi, garant de l'indépendance vis-à-vis des résultats d'analyses et de l'expertise. Labocéa matérialise la volonté des collectivités territoriales de maintenir en Bretagne un service public fort, performant et innovant en matière de diagnostic de laboratoire, d'audit et de conseil dans le domaine de l'eau, de l'environnement, de la santé animale, végétale et de l'alimentaire et plus largement de la santé publique. Par le regroupement de l'ensemble de ces expertises en un seul laboratoire, Labocéa œuvre à rendre opérationnel le concept de One Health « santé unique ».</p> <p>La crise du COVID a définitivement démontré l'utilité et la nécessité de disposer d'un tel laboratoire dont les principes fondateurs, que sont l'ancrage local, la réactivité, la productivité et la mutualisation des outils d'analyse, l'indépendance et la neutralité, la haute qualité de service ont été décisifs.</p> <p>La France et plus largement la planète tout entière sont confrontées à des défis à relever sans précédent en termes de gestion de la ressource en eau non seulement en qualité mais aussi en quantité, de préservation des sols, du vivant, de la biodiversité, de transition énergétique et environnementale, de souveraineté alimentaire avec une préoccupation majeure pour les questions de santé publique.</p> <p>Considérant que, face à ces enjeux et préoccupations, le maintien d'une capacité d'analyses suffisante et de compétences techniques régulièrement mises à niveau, y compris pour des maladies non présentes sur le territoire national, répond à l'intérêt général et est gage de souveraineté, l'État rejoint les collectivités fondatrices au sein de ce groupement public.</p> <p>Labocéa, en tant qu'établissement public, exerce les activités de laboratoire territorial dans le prolongement des politiques publiques de ses membres, et met à disposition un catalogue de services économiquement accessibles et de proximité. Sa présence dans de multiples réseaux le conduit à coopérer dans le cadre de partenariats scientifiques avec des établissements nationaux ou locaux. Il a notamment pour vocation d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement ainsi que d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics. Son action lui permet d'alimenter des bases de données et de produire de la connaissance pour l'aide à la décision et au pilotage, tout en favorisant de nouvelles actions de recherche et développement. Il participe par ses interventions à la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels, notamment dans le cadre de politique « une santé unique » (One health).</p>

4.2 Missions

Les obligations de service public sont fixées par les membres fondateurs dans le cadre de leurs compétences par des conventions annuelles ou pluriannuelles. Le conseil d'administration peut également accepter des obligations de service public en provenance d'autres institutions, organismes publics ou services publics locaux.

En particulier, il est rappelé :

- dans l'article L3211-1 du code général des collectivités territoriales :
 - o Le département a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.
 - o Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime.
- dans les statuts de Brest métropole les actions d'expertise et d'analyse dans le domaine sanitaire et environnemental

Dans ce cadre, les missions de Labocéa consistent à :

- prendre en charge les besoins d'expertise et d'analyse identifiés par les membres de l'établissement, en particulier en matière de contrôle de la chaîne alimentaire et d'interventions pour la maîtrise de l'hygiène, de surveillance sanitaire notamment en santé animale et végétale, de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation, de contrôle réglementaire des eaux littorales, de rivières et d'estuaires, d'eaux résiduaires et de baignade (plage ou piscines), de santé-environnement (marqueurs biologiques et chimiques, microplastiques, légionnelles, ...) et de nutrition pour l'être humain,
- capitaliser et valoriser le patrimoine de données et contribuer aux observatoires notamment sur l'eau et l'environnement des membres et de leurs partenaires, en respectant la réglementation sur l'open data et la RGPD,
- répondre aux besoins exprimés, le cas échéant par l'Etat, en vertu de ses prérogatives de puissance publique en matières sanitaire et environnementale notamment dans les conditions prévues à l'article L202-1 du code rural,
- satisfaire la demande d'analyses et d'expertises de tout tiers,
- assurer les missions de veille sanitaire dans l'intérêt des populations, s'agissant notamment des eaux et de l'hygiène alimentaire, et de pouvoir faire face aux crises sanitaires, qu'elles touchent les animaux ou les végétaux,
- intervenir dans les situations de crises sanitaires d'ampleur plus ou moins grande (pandémies, épizooties, pollutions majeures, pathogènes émergents, intoxications ...),
- assurer le maintien en conditions opérationnelles des compétences, moyens et équipements tel que prévu dans le décret 2015-1902,
- investir dans la recherche et le développement pour maintenir une capacité d'anticipation et de réactivité et anticiper les effets du changement climatique dans les domaines d'intervention qui sont les siens, notamment par le biais de collaborations avec les établissements de recherche, de développement technologique et avec les pôles de compétitivité en privilégiant le montage de projets de recherche et développement avec la recherche des financements associés,
- assurer en tant que de besoin une activité de veille stratégique et documentaire,
- développer des missions de conseil (en amont des analyses et en aval, ...), d'étude, d'audit et de formation, d'ingénierie analytique, principalement dans les domaines de l'alimentaire, de la santé animale, de l'eau et de l'environnement,
- développer de nouvelles formes juridiques et numériques de partage et mutualisation de données d'analyse et de nouveaux outils d'exploitation de ces bases de données en particulier via l'intelligence artificielle.

L'EPCE peut également réaliser des activités accessoires visant à maintenir et valoriser les compétences de ses équipes et de ses plateaux techniques ou tendant à diminuer le coût du service public. Cela peut en particulier prendre la forme de :

- produire et distribuer des réactifs et matériaux de référence au service d'autres laboratoires, des milieux de culture, des autovaccins en santé animale et potentiellement organiser des essais inter laboratoires
- participer aux groupes de travail, commissions techniques et instances départementales, régionales, nationales voire européennes ou internationales (CODERST, AFNOR, Comité Français d'Accréditation Office Français de la Biodiversité France Vétérinaire International ...) en lien avec les thématiques développées au sein de l'établissement, afin de contribuer à l'évolution des normes et des méthodes et à partager ses connaissances.

Conformément à l'article R1431-7 du Code général des collectivités territoriales, il peut également créer des filiales ou participer à des sociétés d'économie mixte dès lors qu'elles permettent d'optimiser le service public des laboratoires territoriaux, diffuser des connaissances, valoriser les résultats de la recherche.

L'EPCE dispose de plusieurs implantations en Bretagne et participe à toute intervention entrant dans son objet sur l'ensemble du territoire national, du territoire de l'Union Européenne, voire au plan international.

L'offre de service de Labocéa est ajustée tous les trois ans au travers d'un plan de développement stratégique permettant notamment la mise en œuvre des obligations de service public.

5

Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant sa création.
Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies dans les présents statuts.

6

Adhésion, retrait et dissolution

Les règles d'adhésion à l'EPCE sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du conseil d'administration ayant trait aux adhésions déterminent les conséquences de cette adhésion en termes de représentation, d'apports, de contribution financière, de mise à disposition et proposent les modifications statutaires afférentes.

Les règles de retrait d'un membre de l'EPCE sont fixées à l'article R. 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois s'agissant d'un opérateur de service public présentant un fort caractère industriel nécessitant des investissements matériels et immatériels importants concentrés en général sur un seul site la convention de retrait précisera les modalités de mise à disposition par le membre sortant de services unifiés liés à des agréments ou des spécialités pendant la période de transition permettant à l'EPCE de redéployer ses activités entre ses sites, sous un délai pouvant aller jusqu'à trois ans pour raisons techniques d'accréditation et d'agréments.

Les règles de dissolution et de liquidation sont fixées aux articles R. 1431-20 et R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

7	<p>Organisation générale</p> <p>Conformément à l'article L1431-3 du code général des collectivités territoriales, l'EPCE est administré par un conseil d'administration et son (sa) Président(e).</p> <p>Il est dirigé par un (une) directeur (trice) général(e).</p>
8	<p>Composition du conseil d'administration</p> <p>8.1 Composition du CA Dans le respect des articles L. 1431-3, L-1431-4 et R. 1431-4 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de Labocéa est composé d'au maximum 12 membres titulaires. Chaque membre peut disposer d'un suppléant. En l'absence de suppléant ou en l'absence de désignation de suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. 6 représentants des collectivités fondatrices, chacun étant détenteur de deux voix <ul style="list-style-type: none"> ○ Département des Côtes d'Armor : 2 ○ Département du Finistère : 1 ○ Brest métropole : 1 ○ Département d'Ille et Vilaine : 2 2. 1 représentant de l'Etat désigné par le Préfet de Région 3. Le maire de la commune siège de l'établissement ou l'un de ses représentants peut, à sa demande, être membre. 4. 2 représentants des personnels permanents de Labocéa élus spécifiquement aux fins de siéger au Conseil d'Administration 5. 2 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres et l'Etat. <p>Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.</p> <p>8.2 Représentants des collectivités territoriales fondatrices</p> <p>Les collectivités territoriales et groupements de collectivités membres du conseil d'administration y sont représentés par les élus qu'auront désignés, en leur sein, leurs conseils ou organes délibérants, pour la durée de leur mandat restant à courir.</p> <p>8.3 Personnalités qualifiées</p> <p>Deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement sont désignées pour une durée de trois ans, renouvelable, dans les modalités prévues à l'article R. 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales.</p> <p>En l'absence d'accord unanime des membres fondateurs le collectif des collectivités fondatrices désigne un représentant à tour de rôle. L'Etat désigne le deuxième.</p> <p>8.4 Représentants des personnels</p> <p>Deux représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable.</p> <p>Le scrutin est un scrutin de liste proportionnel à un tour, avec attribution du deuxième administrateur à la plus forte moyenne.</p> <p>Tous les personnels permanents, y compris mis-à-disposition peuvent voter. Le(la) directeur(trice) général(e) et le comptable peuvent voter mais ne sont pas éligibles.</p> <p>Les modalités d'organisation du vote pour les représentants du personnel sont fixées dans le règlement intérieur de l'établissement.</p> <p>Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les autres membres mentionnés à l'article 8 des présents statuts.</p> <p>Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection.</p> <p>8.5 Représentant de la commune, siège de l'établissement</p> <p>Le maire de la commune, siège de l'EPCE, peut à sa demande être membre du conseil d'administration pour la durée de son mandat restant à courir ou s'y faire représenter.</p> <p>Dans ce cas la commune, siège de l'EPCE, désigne au sein du conseil municipal un conseiller municipal, pour la durée de son mandat restant à courir.</p>

8.6 Vacance des sièges ou indisponibilité des membres désignés ou élus du conseil d'administration

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.7 Gratuité des fonctions exercées par les membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

9 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e). L'ordre du jour est fixé par le (la) président(e) et en cas d'empêchement le (la) vice-président(e). Il se réunit au moins deux fois par an. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement statuer que si la moitié au moins de ses membres titulaires ou représentés est présent conformément à l'article R. 1431-6 du code général des collectivités territoriales. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dans les cas où les textes en disposent autrement, les délibérations sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Le(a) directeur (trice) général(e), sauf lorsqu'il (elle) est personnellement concerné(e) par l'affaire en discussion, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le (la) président(e) peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il(elle) juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

10 Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

Il délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- le budget et ses modifications ;
- Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois au tableau des effectifs ;
- les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens ;
- les projets de concession et de délégation de service public ;
- les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le(la) directeur (trice) général(e) ;
- les transactions ;
- le règlement intérieur de l'établissement public ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement public a fait l'objet ;
- la composition du comité scientifique ;
- le rapport d'activité ;
- les conventions d'obligations de service public.

Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions, ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l'établissement qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au (à la) directeur (trice) général(e).

Celui-ci (celle-ci) rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il (elle) a prises en vertu de cette délégation.

11	<p>Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du conseil d'administration</p> <p>Le (la) président(e) du conseil d'administration est élu(e) par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers pour une durée de trois ans conformément à l'article R. 1431-8 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Il(elle) est assisté(e) d'un(e) vice-président(e) désigné(e) dans les mêmes conditions.</p> <p>Il (elle) préside le conseil d'administration, qu'il (elle) convoque au moins deux fois par an et dont il (elle) fixe l'ordre du jour.</p> <p>Le (la) président(e) nomme le(la) directeur(rice) général(e) de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Il (elle) peut déléguer sa signature au (à la) vice-président(e) et au (à la) directeur(rice) général(e).</p>
12	<p>Le (la) directeur (trice) général(e)</p> <p>12.1 Désignation du (de la) directeur (trice) général (e)</p> <p>Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur (trice) général (e).</p> <p>Après réception des candidatures et des projets des candidats, elles établissent une liste de présélection des candidats à l'unanimité.</p> <p>Au vu des projets d'orientations environnementales et/ou scientifiques présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses personnes publiques représentées au sein de ce conseil, une proposition sur le ou les candidats de son choix.</p> <p>Le président du conseil d'administration nomme le (la) directeur (trice) général(e) parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.</p> <p>12.2 Mandat du (de la) directeur (trice) général(e)</p> <p>La durée du premier mandat du (de la) directeur (trice) général(e) est de 5 ans.</p> <p>Ce mandat est ensuite renouvelable par période de trois ans.</p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le (la) directeur (trice) général(e), le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.</p> <p>12.3 Attributions</p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) dirige l'EPCE.</p> <p>A ce titre, il (elle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élabore et met en œuvre le projet environnemental et/ou scientifique pour lequel il (elle) a été nommé(e) et rend compte de son exécution au conseil d'administration ; - assure la programmation de l'activité environnementale et/ou scientifique de l'établissement ainsi que de son exécution ; - assure le bon fonctionnement de l'établissement public ; - est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement public ; - prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ; - assure la direction de l'ensemble des services ; - recrute et nomme aux emplois de l'établissement conformément aux orientations du Conseil d'administration ; - est responsable du personnel et à ce titre, il (elle) définit les conditions d'emplois des contrats de travail, a autorité sur l'ensemble du personnel, sélectionne et propose au (à la) président(e) le recrutement et la nomination du personnel. - passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ; - représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. <p>Pour l'exercice de ses attributions, il (elle) peut déléguer sa signature à un(e) ou plusieurs dirigeant(e)s ou chef(fe)s de service placé(e)s sous son autorité.</p> <p>12.4 Règles particulières relatives au (à la) directeur (trice) général(e)</p> <p>Les fonctions de directeur (trice) général(e) sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales ou structures membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.</p> <p>Le (la) directeur (trice) général(e) ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception</p>

des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il (elle) a manqué à ces règles, le (la) directeur (trice) général(e) est démis(e) d'office de ses fonctions par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres.

12.5 Révocation du (de la) directeur (trice) général(e)

Le (la) directeur (trice) général(e) ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

13 Statut du personnel de l'établissement

Conformément à l'article L. 1431-6 du code général des collectivités territoriales, les personnels de l'établissement, à l'exclusion du (de la) directeur(trice) général(e) et de l'agent(e) comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les fonctionnaires de l'État et des collectivités membres peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'EPCE.

14 Comité scientifique

Le comité scientifique constitue un organe consultatif de l'établissement public de coopération environnementale.

Le comité scientifique peut être amené à se prononcer sur les questions touchant aux orientations stratégiques que le CA souhaiterait lui soumettre.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du (de la) directeur (trice) général(e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Un rapport des travaux du comité scientifique sera présenté chaque année au conseil d'administration.

Les membres du comité scientifique sont désignés par le conseil d'administration à la majorité simple.

15 Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'EPCE font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement public.

16 Transactions

L'EPCE est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Un acte du conseil d'administration déterminera les modalités de délégation accordées au (à la) directeur (trice) général(e) concernant les transactions conformément à l'article 10 des statuts.

17 Dispositions financières et comptables

En application de l'article R1431-17, les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet de Région sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

18 Le rapport budgétaire prévisionnel

Le 1^{er} novembre de chaque année, l'EPCE communiquera à chacun de ses membres un rapport budgétaire prévisionnel faisant apparaître le programme des recettes à encaisser et des dépenses à réaliser dans l'année N+1.

19	<p>Le budget primitif</p> <p>Le budget est soumis aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.1617-1 à L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales. Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'EPCE, puis à chaque début d'année de l'exercice auquel il se rapporte. Le budget n'est adopté que si la majorité des voix exprimées comprend celles des représentants des quatre collectivités fondatrices.</p>
20	<p>Recettes, apports et contributions</p> <p>Les recettes de l'établissement comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ; - Les revenus de biens meubles ou immeubles ; - Les produits de son activité dont notamment la rémunération de services rendus ; - Les produits des aliénations ou immobilisations ; - Les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; - Le produit du placement de ses fonds ; - Les compensations pour des mandats de service d'intérêt général - D'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements. <p>Les apports et les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement public de coopération environnementale sont les suivants :</p> <p>Les contributions des membres peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contributions non financières sous la forme de mise à disposition, de services, de locaux ou d'équipements, conformément aux termes des annexes n°1 et n° 2 de la présente convention ; - Les contributions statutaires annuelles et exceptionnelles des collectivités fondatrices - Les contributions liées à des obligations de service public dont des mandats de service économique d'intérêt général - Le remboursement d'éventuelles autres prestations réalisées en quasi-régie - Les quote-parts de participations à des études et projets de recherche réalisés en commun. - Des contributions intellectuelles et techniques aux travaux du groupement. <p>Les contributions autres que financières sont déterminées et valorisées. Le montant prévisionnel de la contribution annuelle des membres est communiqué chaque année au moment de l'examen du budget prévisionnel par le conseil d'administration aux membres de l'EPCE.</p> <p>Les contributions sont arrêtées, le cas échéant, après conclusion d'un contrat d'objectifs et de performance pluriannuel définissant les orientations stratégiques de l'établissement (programme de travail, développement des ressources propres, optimisation...).</p> <p>Seules les collectivités territoriales et groupements de collectivités mentionnées dans l'article 1 des présents statuts sont responsables des dettes et déficits de l'établissement. Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques et des compensations financières liées aux obligations de services publics.</p> <p>Les modalités contributives de chacun des membres sont retracées en annexe pour les trois premiers exercices budgétaires. Elles seront ensuite soumises à l'approbation du Conseil d'Administration selon les conditions de majorité fixées à l'article 9 de la présente convention puis à l'accord de chaque membre.</p>
21	<p>Charges</p> <p>Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de fonctionnement et d'équipement qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques membres du CA et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.</p>
22	<p>Commission d'appel d'offres</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le (la) directeur (trice) général(e) ou son représentant. Elle comprend en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration parmi les dirigeants de Labocéa.</p>
23	<p>Droits d'exploitation de la marque et du logo Labocéa et IDHESA Bretagne Océane</p> <p>Les droits exclusifs d'exploitation de la marque « Labocéa » et du logo correspondant ainsi que d'IDHESA Bretagne Océane et du logo correspondant déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), sont la propriété de l'EPCE.</p>
24	<p>Dispositions transitoires</p>

Dans le cadre de la transformation du GIP Labocéa en EPCE, l'ensemble des biens, des droits et des obligations, parmi lesquelles figurent les contrats et conventions, notamment les marchés ou les délégations, qui incombent préalablement au GIP sont intégralement transférés à l'EPCE. Aussi le vote du compte financier du GIP sera assuré par l'EPCE. Tous les contrats de travail et conventions en cours au jour de la modification subsistent entre l'EPCE et le personnel du GIP, sauf pour le directeur dont le contrat sera transposé en contrat de droit public de 5 ans, conformément à l'article 12. 2.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil d'administration est présidé par le doyen de l'assemblée.

Le premier conseil d'administration est réuni sur convocation du Préfet de région Bretagne, pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement et désigner un président du Conseil d'administration

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8.

Modification statutaire

25

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition faite par délibérations concordantes des membres de l'établissement. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.